

Boucherville, le 13 février 2018

Réforme fiscale fédérale - Où en sommes-nous?

Le 18 juillet dernier, le ministre des Finances du Canada a annoncé les grandes lignes de ce qui devait être une réforme majeure du régime d'imposition des sociétés canadiennes et de leurs actionnaires en s'attaquant à certaines planifications fiscales jugées inéquitables. En octobre et décembre dernier, le Ministre Morneau a apporté plusieurs modifications à sa réforme initiale en assouplissant certaines mesures et en renonçant à l'application de certaines autres.

Voici les différents aspects de cette réforme proposée ainsi que des pistes de réflexion pour les prochains mois.

Fractionnement du revenu avec les membres de la famille

Depuis le 1^{er} janvier 2018, de nouvelles règles visant la répartition du revenu entre les membres d'une famille sont entrées en vigueur. Essentiellement, ces mesures ont pour objectif de réduire l'avantage fiscal dont bénéficiait une famille lorsque l'un de ses membres est en affaires par le biais d'une société privée canadienne. En effet, cette dernière pouvait alors distribuer une partie de ses profits aux autres membres de la famille ayant un revenu inférieur, généralement par voie de dividende, afin de profiter des paliers d'imposition inférieurs.

Les modifications à la législation sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, les anciennes règles sont applicables à tout dividende déclaré avant le 31 décembre 2017.

La nouvelle législation prévoit des exemptions aux revenus fractionnés reçus par des particuliers dans certaines circonstances :

- 1) Si le conjoint est âgé de 65 ans ou plus. L'objectif étant d'être cohérent avec les mesures existantes visant le fractionnement du revenu de pension.
- 2) Si le particulier de 18 ans ou plus répond à des critères de participation à l'entreprise.
- 3) Si le particulier âgé de 25 ans ou plus répond à des critères de détention d'actions d'une société admissible spécifique.
- 4) Si le montant versé rencontre les critères de rendement raisonnable.

Montréal
417, rue Saint-Pierre
Bureau 608
Montréal H2Y 2M4
t. 514 360-2467

Boucherville
1190, Place Nobel
Bureau 100
Boucherville J4B 5L2
t. 450 449-3930

Trois-Rivières
3450, boul. Gene-H.-Kruger
Bureau 230
Trois-Rivières G9A 4M3
t. 819 378-4656

Laval
2745, rue Michelin
Laval
H7L 5X6
t. 450 688-2211

Admissibilité à l'exonération pour gains en capital pour les actions admissibles de petites entreprises

Le Ministre a annoncé en octobre dernier et plus précisément en décembre 2017, qu'il serait toujours possible de multiplier l'exonération pour gains en capital avec les membres d'une famille.

Le prochain budget fédéral devrait dissiper les derniers éléments d'incertitude restants afin d'assurer aux contribuables canadiens un minimum de prévisibilité quant aux résultats fiscaux découlant de l'exploitation de leur société, du rendement sur leurs investissements ainsi que de leur rémunération.

En conclusion, il est recommandé de consulter votre conseiller fiscal au cours des premières semaines de 2018 afin de mettre en place une stratégie suite à la Réforme Morneau.

Les positions discutées dans la présente ne lient pas les autorités fiscales, qui peuvent avoir des positions différentes. Veuillez noter que nous n'exprimons aucune opinion relativement à des lois autres que la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nos commentaires s'appliquent en fonction des lois, projets de loi, positions administratives et de la jurisprudence actuellement en vigueur. Ceux-ci peuvent changer de manière rétroactive et, du même coup, modifier les incidences exposées dans la présente.

L'information contenue dans ce bulletin est en date du 13 février 2018. Ce bulletin a été préparé avec soin. Cependant, il n'est pas rédigé en termes spécifiques et doit être considéré comme des recommandations d'ordre général. Pour de plus amples informations et pour connaître l'application de ces nouveautés fiscales dans le cadre de votre situation particulière, nous vous invitons à communiquer avec Labranche Therrien Daoust Lefrançois Inc.

Labranche Therrien Daoust Lefrançois Inc. n'accepte ni n'assume la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute prise de décision sur la base d'informations contenues dans ce bulletin.